



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/72DC/17
Original : anglais/français
Date : 10 novembre 1972

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

(Genève, 7 au 10 novembre 1972)

RAPPORT

présenté par M. L.J. Smith, Rapporteur général
et adopté à l'unanimité le 10 novembre 1972 par la Conférence

I. Convocation, objet, composition et organisation de la Conférence

1. Une conférence diplomatique, ci-après dénommée "la Conférence", s'est tenue à Genève, au siège de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), du 7 au 10 novembre 1972. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'UPOV, en application de la résolution adoptée le 15 octobre 1971 par le Conseil de l'UPOV.
2. La Conférence avait pour objet l'élaboration et l'adoption d'un Acte additionnel modifiant les dispositions de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, ci-après dénommée "la Convention", relatives aux contributions annuelles des Etats de l'Union et, dans le cas d'arriérés dans le paiement de ces contributions, au droit de vote.
3. Les délégations des neuf Etats suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. En outre, les douze Etats suivants étaient représentés à titre d'observateurs : Afrique du Sud, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Hongrie, Irlande, Japon, Liban, Nouvelle-Zélande, Venezuela.
4. Au total, près de cinquante personnes étaient présentes. La liste des participants figure dans le document UPOV/72DC/8 rev.
5. La Conférence a été ouverte par le Président du Conseil de l'UPOV, Ministerialdirektor Professor Dr L. Pielen (Allemagne (Rép. féd.)).
6. La Conférence, après avoir introduit certaines modifications au projet qui lui avait été soumis (document UPOV/72DC/1 rev.), a adopté son ordre du jour dans la forme reproduite dans le document UPOV/72DC/10.
7. Après avoir examiné le texte provisoire qui lui avait été soumis par le Secrétariat de la Conférence (document UPOV/72DC/2 rev.), la Conférence a adopté son règlement intérieur, tel qu'il est reproduit dans le document UPOV/72DC/11.

8. Sur proposition du Professeur G.H.C. Bodenhausen, Secrétaire général de l'UPOV, Ministerialdirektor Professor Dr L. Pielen, chef de la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.), a été élu par acclamation Président de la Conférence.
 9. Sur proposition du Secrétaire général de l'UPOV, M. P. Skibsted (Danemark) et M. B. Laclavière (France) ont été élus Vice-présidents de la Conférence et M. L.J. Smith (Royaume-Uni), Rapporteur général.
 10. La Conférence a ensuite procédé à la constitution du Comité de vérification des pouvoirs. Sur proposition du Président de la Conférence, les représentants des Etats suivants ont été élus membres dudit Comité : Allemagne (Rép. féd.), France, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Au cours de la Conférence, le Comité de vérification des pouvoirs s'est réuni, sous la présidence de M. S. Mejegaard (Suède). Il a examiné les pouvoirs des représentants et fait rapport de ses délibérations à la Conférence (document UPOV/72DC/7). Ainsi qu'il avait été autorisé par le Comité de vérification des pouvoirs, le Président dudit Comité a fait rapport directement à la Conférence au sujet des pouvoirs communiqués au Secrétariat après la réunion du Comité (document UPOV/72DC/14). La Conférence a adopté les recommandations contenues dans les deux documents précités, ainsi que la recommandation du Président du Comité d'accepter les pleins pouvoirs pour signer l'Acte additionnel communiqué par les autorités de la Belgique et de la France avant la fin des délibérations de la Conférence.
 11. La Conférence, sur proposition de son Président, a élu comme membres du Comité de rédaction les représentants des Etats suivants : Allemagne (Rép. féd.), Belgique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni. M. R. Labry (France) et M. D.R. Gilmour (Royaume-Uni) ont été élus respectivement Président et Vice-président dudit Comité. Le Comité de rédaction a mis au point, sur la base des délibérations de la Commission principale, le projet d'instrument international ci-après dénommé "le projet de texte". Le document UPOV/72DC/12 reflète le résultat de ses travaux.
 12. La Conférence s'est constituée en Commission principale et, conformément au Règlement intérieur, le Président de la Conférence en a présidé les délibérations.
 13. Le Secrétariat de la Conférence a été assuré par le Secrétariat de l'UPOV et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). M. H. Skov, Secrétaire général-adjoint de l'UPOV, était le Secrétaire général de la Conférence, assisté par M. C. Masouyé, Conseiller supérieur, chef de la Division des relations extérieures de l'OMPI.
- II. Elaboration du projet d'Acte additionnel
14. La plupart des délibérations de la Conférence ont eu lieu au sein de sa Commission principale, aux travaux de laquelle tous les Etats de l'UPOV et les Etats signataires de la Convention avaient le droit de participer et auxquels ils ont tous pris part.
 15. Les délibérations en Assemblée plénière de la Conférence et en Commission principale seront reflétées en détail dans les procès-verbaux qui seront établis par le Secrétariat de la Conférence et distribués ultérieurement aux participants. En conséquence, le présent rapport n'indique que les points qui peuvent être importants pour comprendre quelles furent les intentions de la Conférence lors de l'adoption de certaines dispositions ou bien ceux à propos desquels la Conférence a convenu qu'ils devaient être mentionnés au rapport. Ces points seront passés en revue dans l'ordre adopté par la Conférence pour ce qui concerne les dispositions de l'Acte additionnel.
 16. Les délibérations de la Commission principale ont été basées sur un projet d'Acte additionnel tel qu'il figure dans le document UPOV/72DC/3 rev. Comme il est mentionné dans le rapport présenté par le Secrétaire général de l'UPOV à la Conférence (document UPOV/72DC/4), ce projet avait été préparé, conformément aux décisions prises par le Conseil de l'UPOV, par le Secrétaire général de l'UPOV, après consultation d'un groupe de travail consultatif. Le projet ainsi préparé est mentionné ci-après comme "le projet du Secrétariat".

17. La Commission principale a procédé à un examen des dispositions inscrites dans le projet du Secrétariat. Ses décisions qui résultent de cet examen ainsi que de celui du projet de texte élaboré par le Comité de rédaction sont reflétées dans les paragraphes suivants du présent rapport. Le projet d'Acte additionnel présenté ensuite par la Commission principale à la Conférence figure dans le document UPOV/72DC/13. Le texte de ce projet a été adopté par la Conférence.

III. Titre de l'Acte additionnel

18. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, la Commission principale a décidé que le titre de l'instrument international envisagé devait indiquer le but de cet instrument, à savoir la modification de la Convention. La Conférence a convenu de donner au nouvel instrument le titre suivant : "Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales".

IV. Préambule

19. La Commission principale a accepté la suggestion de la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) d'ajouter, sous la forme d'une troisième considération préliminaire, une référence à l'article 27 de la Convention.

V. Articles de l'Acte additionnel

Articles I et II

20. La Commission principale n'a pas modifié les projets qui lui ont été soumis.

21. A propos de l'article II, la Commission principale a examiné une suggestion de la délégation de la Belgique selon laquelle le paragraphe 6 de l'article 26 proposé devrait s'appliquer également aux avances faites pour le fonds de roulement et à la rémunération de prestations de services. Toutefois, la délégation de la Belgique n'a pas insisté sur ce point.

Article III

22. Sur proposition de la délégation des Pays-Bas (document UPOV/72DC/9), la Commission principale a décidé d'ajouter un nouvel article stipulant que les dispositions du paragraphe 6 de l'article 26 de la Convention, tel que proposé et concernant le retard dans le paiement des contributions, ne sont applicables que si tous les Etats membres de l'UPOV ont ratifié l'Acte additionnel ou y ont adhéré.

Article IV (ancien article III du projet du Secrétariat)

23. La Commission principale a décidé, sur la suggestion de la délégation des Pays-Bas, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, de supprimer le second paragraphe de l'article III tel qu'il figurait dans le projet du Secrétariat. Cette disposition visait à prévoir pour les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent avant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel l'obligation d'indiquer la classe dans laquelle ils désirent être rangés, non seulement en application de la Convention mais aussi en vertu de l'Acte additionnel. Il a été fait observer que par une telle accession, l'Etat intéressé devenait membre de l'Union et que la question de la détermination de sa classe se trouvait déjà réglée par le premier paragraphe de l'article III proposé. Par ailleurs, la disposition proposée semblait avoir pour effet d'établir, pour un Etat ratifiant seulement la Convention ou y adhérant, des liens juridiques formels avec l'Acte additionnel lui-même.

Article V (ancien article IV du projet du Secrétariat)

24. La Commission principale a décidé, sur la suggestion de la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.), d'utiliser dans les deux premiers paragraphes de cet article la terminologie qui a été employée dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 31 et dans le paragraphe (1) de l'article 32 de la Convention, afin d'assurer dans leur rédaction une certaine uniformité entre les deux instruments.

Sur proposition de la même délégation, la Commission principale a en outre décidé de mentionner dans le premier paragraphe de cet article, plutôt qu'à l'article VIII du projet du Secrétariat, la date jusqu'à laquelle l'Acte additionnel reste ouvert à la signature.

25. La Commission principale a décidé, sur la suggestion de la délégation du Royaume-Uni, que les questions de ratification et d'adhésion devaient faire l'objet de deux paragraphes séparés et que celui relatif à l'adhésion devait faire référence aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 32 de la Convention.

26. La Commission principale a pris note des observations présentées par le Secrétaire général de l'UPOV (document UPOV/72DC/5) à propos du troisième paragraphe de l'article IV tel qu'il figurait dans le projet du Secrétariat. Sur la proposition de la délégation des Pays-Bas (document UPOV/72DC/9), elle a décidé de remplacer la première phrase de ce paragraphe par un texte qui limite sa portée aux cas des Etats qui adhèrent à la Convention. En outre, elle a décidé de supprimer la seconde phrase dudit paragraphe qui prévoyait qu'un Etat ratifiant la Convention avant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel devait être considéré comme lié par celui-ci lorsqu'il entrerait en vigueur.

27. Enfin, la Commission principale n'a pas modifié le quatrième paragraphe de l'article IV du projet du Secrétariat. A ce propos, elle a pris note des communications du Gouvernement de la République française (document UPOV/72DC/6) et du Gouvernement de la Confédération suisse (document UPOV/72DC/4), aux termes desquelles ces gouvernements ont accepté d'assumer les fonctions de dépositaire pour l'Acte additionnel et pour les instruments de ratification ou d'adhésion y relatifs.

Article VI (ancien article V du projet du Secrétariat)

28. La Commission principale n'a pas modifié les projets qui lui ont été soumis.

Article VII (ancien article VI du projet du Secrétariat)

29. La Commission principale n'a pas modifié les projets qui lui ont été soumis.

30. Au cours de l'examen de cet article et sur une question posée par la délégation des Pays-Bas, la Commission principale a noté qu'une distinction devait être faite entre une réserve et une déclaration d'application territoriale. Elle a conclu que l'existence de l'article VII n'empêchait pas que des déclarations d'application territoriale, faites en ce qui concerne la Convention, d'être également valables pour l'Acte additionnel. Toutefois, un Etat qui souhaiterait répéter, en ce qui concerne l'Acte additionnel, une déclaration d'application territoriale déjà faite serait évidemment libre de le faire.

Article VII du projet du Secrétariat

31. La Commission principale a décidé de supprimer cette disposition qui prévoyait que l'Acte additionnel avait la même validité et la même durée que la Convention.

Article VIII

32. Après avoir examiné une suggestion de la délégation de la France, la Commission principale a décidé d'ajouter au projet du Secrétariat une disposition prévoyant que des traductions officielles de la Convention devaient être également établies par le Secrétaire général de l'UPOV dans toute langue que le Conseil de l'UPOV pourrait désigner pour l'établissement des traductions officielles de l'Acte additionnel.

33. En ce qui concerne la transmission des copies certifiées conformes de l'Acte additionnel, tel que prévu au quatrième paragraphe de cet article, la Commission principale a décidé, pour plus de simplicité, que ces copies devaient être envoyées par le Secrétaire général de l'UPOV aux gouvernements des Etats membres de l'UPOV et des Etats signataires de la Convention ainsi qu'au gouvernement de tout autre Etat qui en ferait la demande.

34. Comme suggéré par la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.), la Commission principale a décidé que les dispositions figurant dans le projet du Secrétariat et concernant la notification des signatures et des dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion devaient être rédigées de façon à faire une distinction entre les fonctions qui doivent être remplies par l'un et l'autre des gouvernements concernés.

VI. Adoption de l'Acte additionnel

35. La Conférence a adopté à l'unanimité l'Acte additionnel dont le texte est reproduit dans le document UPOV/72DC/16.

VII. Adoption du rapport

36. La Conférence a adopté à l'unanimité le présent rapport.

VIII. Signature de l'Acte additionnel

37. A l'issue des délibérations de la Conférence, l'Acte additionnel a été signé par les représentants dûment accrédités des Etats suivants : Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

IX. Clôture de la Conférence

38. Après que la délégation des Pays-Bas se fut faite l'interprète de tous les participants pour féliciter le Président de la Conférence, celui-ci a rendu hommage à l'esprit de coopération de toutes les délégations, au travail accompli par les comités et par le Secrétariat, et il a prononcé la clôture de la Conférence.

/Fin du document/